

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-01

REGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DES TAXES, LE COÛT DES SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2019

RÉSOLUTION NO : 2019-01-05

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 2019-01 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2019 a dûment été déposé à la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Stanislas a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2018, les prévisions budgétaires pour l'année financière 2019, les dépenses prévues y étant égales aux revenus attendus;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Stanislas doit imposer les taxes, compensations et tarifs nécessaires pour pourvoir aux paiements des services offerts à la population durant l'année 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Dominique Cossette et **résolu** à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement, portant le numéro 2019-01 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2019 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **Année fiscale**

Les taux des taxes, des compensations et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

ARTICLE 3 **Taux de la taxe foncière générale**

Aux fins de financer les dépenses générales, une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,82 \$ / 100 \$ d'évaluation (cette taxe incluant les coûts pour les services de la Sûreté du Québec de 0.08\$ (8 cents) / 100\$ d'évaluation).

ARTICLE 4 **Taux de la taxe foncière générale service de la dette**

Aux fins de financer le service de la dette générale, une taxe foncière générale service de la dette est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,054\$ / 100\$ d'évaluation.

ARTICLE 5 **Ordures et cueillette sélective**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles ainsi que le service de collecte sélective, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif tel qu'établi comme suit :

- 167 \$ / logement;
- 83 \$ / chalet et roulotte;
- 145 \$ / Exploitation Agricole Enregistrée (EAE)
- 203 \$ / petit commerce (1 bac roulant pour chacun des services)
- 272 \$ / commerce moyen (2 à 3 bacs roulants pour chacun des services)

ARTICLE 6 Aqueduc

Aux fins de financer les dépenses de fonctionnement et d'entretien du service d'aqueduc municipal, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par le service d'aqueduc municipal, un tarif tel qu'établi comme suit :

Selon le diamètre des compteurs d'eau :

- 20 mm 40 \$ / unité
- 30 mm 90 \$ / unité
- 40 mm 115 \$ / unité

- Consommation (par mètre cube) : 1,35 \$ / m³
- Tarif fixe (chalet et roulotte) 130,00 \$ / unité

La consommation de l'eau potable est basée sur la consommation réelle de l'année antérieure.

Lorsque la lecture enregistrée par le compteur est erronée, la consommation annuelle est estimée en calculant la moyenne de la consommation pour les deux (2) années antérieures à ladite lecture erronée.

Lorsqu'un citoyen conteste la lecture de son compteur d'eau, il doit demander à la Municipalité que ledit compteur soit testé par le fournisseur de la Municipalité. Un tarif de 250 \$ lui est alors chargé afin de défrayer les coûts relatifs à la vérification dudit compteur. Ce tarif est remboursé au demandeur si et seulement si les tests démontrent que la défektivité du compteur est telle qu'elle a engendré une lecture erronée supérieure à 10 % de la lecture réelle.

Si la vérification du compteur démontre que ce dernier enregistre une lecture supérieure à la réalité (supérieure à 10 %), le compteur est alors remplacé et le demandeur est remboursé pour la fraction supplémentaire de consommation d'eau erronément calculée.

ARTICLE 7 Alimentation saisonnière en eau - Ouverture et fermeture

L'alimentation en eau des résidences secondaires (chalets et roulettes) s'effectue au cours de la semaine qui précède la *Fête des Patriotes* (lundi qui précède le 25 mai) et ce, sans frais.

Toute demande d'alimentation en eau à l'extérieur de la période citée au paragraphe précédent est tarifée au montant de 50 \$.

L'interruption de l'alimentation en eau des résidences secondaires (chalets et roulettes) s'effectue au cours de la semaine suivant la fête de l'*Action de grâce* (2^e lundi du mois d'octobre) et ce, sans frais.

Toute demande d'interruption de l'alimentation en eau à l'extérieur de la période citée au paragraphe précédent est tarifée au montant de 50 \$.

ARTICLE 8 Égout sanitaire et assainissement

Aux fins de financer le service d'égout sanitaire et l'assainissement des eaux usées, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité

et desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, un tarif tel qu'établi comme suit :

- 90 \$ / logement
- 45 \$ / chalet et roulotte
- 110 \$ / commerce

ARTICLE 9 Branchement aux services d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial

Les tarifs pour l'installation des équipements suivants sont établis comme suit :

- Entrée d'aqueduc de ¾ de pouce de diamètre (18 mm) 800 \$
- Entrée d'égout sanitaire de 4 pouces de diamètre (100 mm) 800 \$
- Entrée d'égout pluvial 800 \$
- Entrée combinée d'aqueduc et d'égout sanitaire
de même diamètre que ci-haut mentionné..... 1 200 \$
- Entrée combinée d'aqueduc, d'égout sanitaire
et d'égout pluvial de même diamètre que ci-haut mentionné 1 500 \$

Les tarifs imposés incluent le matériel, la pose, la location de machinerie, les travaux d'asphaltage, les taxes et les salaires des employés municipaux.

Tout contribuable demandant une entrée de service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire ou pluvial aux diamètres supérieurs à ceux mentionnés au présent article, le tarif est majoré de la différence du coût pour le matériel, l'installation et le temps supplémentaire de la location de machinerie.

À la demande du contribuable, tout travail exécuté sur son terrain privé par les employés municipaux est imposé au coût réel.

ARTICLE 10 Vidange des fosses septiques pour les résidences isolées

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques pour les résidences isolées, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et muni d'une installation septique, un tarif tel qu'établi comme suit:

- 175 \$ / vidange annuelle
- 87,50 \$ / vidange aux deux ans
- 43,75 \$ / vidange aux quatre ans

ARTICLE 11 Roulotte

Il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire de roulotte installée sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation au montant de 90 \$ / roulotte.

ARTICLE 12 Chien

Il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire de chien sur le territoire de la Municipalité, un tarif de 10 \$ / chien.

ARTICLE 13 Réserve financière : Vidange des bassins d'épuration

Aux fins de financer le service de vidange des bassins d'épuration, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi comme suit:

- 12 \$ / logement ou local

ARTICLE 14 Réserve financière : Entretien du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable

Aux fins de financer l'entretien du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable, il

est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par le réseau d'aqueduc municipal, un tarif de compensation pour chaque unité telle que décrite dans le règlement numéro 2011-03 ; le taux étant établi comme suit:

- 14,70 \$ / unité

ARTICLE 15 Taux applicables aux règlements d'emprunt

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement numéro 96-370 décrétant les travaux de construction de trottoirs, de voirie et d'égout pluvial : 0,0063 \$/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 2003-428 décrétant les travaux de recherche en eau potable et mise aux normes pour les réseaux # 1 et # 2 : 0,0386 \$/100 \$ d'évaluation;
- Règlement numéro 96-370 décrétant les travaux de construction des bassins de traitement des eaux usées : 7,47 \$/unité ;
- Règlement numéro 96-370 décrétant les travaux de construction d'un réseau d'égout sanitaire dans le secteur principal : 24,22 \$/unité ;
- Règlement numéro 96-370 décrétant les travaux de construction d'une conduite d'aqueduc sur le réseau # 1 : 3,40 \$/unité ;
- Règlement numéro 2012-07 autorisant des travaux de prolongation de la conduite d'égout dans le secteur de la rue Robert : 212,25 \$/unité ;
- Règlements numéros 2011-03 et 2012-02 relatifs à la mise aux normes du réseau d'aqueduc municipal : 118 \$/unité ;
- Règlements numéros 428 décrétant des travaux sur le réseau d'aqueduc (20 %), 466 décrétant l'achat d'un immeuble pour des fins de garage municipal (100%), 2011-03 décrétant des travaux de mise aux normes du réseau d'aqueduc (12 %), 2012-02 décrétant des travaux de mise aux normes du réseau d'aqueduc (12 %), 2017-05 décrétant l'achat d'un immeuble à des fins de bibliothèque municipale (100 %), 2018-02 décrétant des travaux de voirie sur le rang de la rivière Batiscan-Est (100 %) et, remboursement du fond de roulement pour l'achat d'un camion Ford F150 : 0,054 \$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 16 Immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3 de la Loi sur la fiscalité municipale

Il est imposé et sera exigée une compensation tel qu'établie à l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale de 0,60 \$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 17 Tarifification des exploitations agricoles

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une E.A.E. conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 18 **Nombre et dates de versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement ou en trois versements égaux, lorsque pour un matricule le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le quatre-vingt-dixième (90^e) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 19 **Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 20 **Modification du rôle d'évaluation**

Les prescriptions des articles 14 et 15 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 21 **Taux d'intérêt et de pénalité sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

En plus des intérêts prévus, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 22 **Frais d'administration**

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 21 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Claude Jean
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Luc Pellerin
Maire

Avis de motion : 17 décembre 2018
Dépôt du projet de règlement : 17 décembre 2018
Adoption : 14 janvier 2019
Avis de promulgation : 29 janvier 2019
Entrée en vigueur : 29 janvier 2019